

APRÈS ART. UNIQUE

N° AS21

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par

M. Taugourdeau, M. Brun, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, Mme Louwagie,
Mme Valentin, M. Peltier, Mme Genevard et Mme Lacroûte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 1235-7 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le mot : « douze » est remplacée par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certes le gouvernement réduit le délai de recours pour contester un licenciement. Cependant la limitation à 12 mois continuera à créer d'importantes difficultés notamment comptables aux chefs d'entreprises. Le présent amendement réduit ainsi à 6 mois le délai de contestation d'un licenciement.